



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Sécurisation de l'alimentation en eau potable du territoire de Pontchâteau à Saint-Gildas-des-Bois (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/DREAL/537 du 4 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4295 relative à la sécurisation de l'alimentation en eau potable du territoire de Pontchâteau à Saint-Gildas-des-Bois, déposée par le SYNDICAT MIXTE FERME ATLANTIC'EAU et considérée complète le 20 septembre 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la sécurisation de l'usine de Trigodet à partir du feeder d'eau potable de diamètre 700 mm Férel-Campbon existant sur la ville de Pontchâteau ; qu'une conduite d'adduction en fonte d'un diamètre de 250 mm sur 7 100 ml et de 300 mm sur 3 000 ml est ainsi projetée pour transférer de l'eau potable du feeder Férel-Campbon à la bâche d'eau traitée de l'usine de Trigodet ;

Considérant que les travaux seront réalisés en une seule phase sur une période de 4 mois, de juin à septembre 2020 ou 2021 ; que la tranchée réalisée sera d'une largeur de 60 cm pour une profondeur comprise entre 1,30 et 1,80 m ; qu'ils concernent les communes de Pontchâteau, Drefféac, Saint-Gildas-des-Bois et Guenrouët ;

Considérant que le linéaire global des canalisations (soit 10 100 ml) est réparti comme suit : 5 065 ml de canalisation sous domaine public (départemental et communal), 5 035 ml sous domaine privé agricole et enfin 180 ml de franchissement d'obstacles par forage horizontal, dont huit franchissements de cours d'eau ;

- Considérant que l'exécution des forages horizontaux pour le franchissement des cours d'eau est projetée à l'été 2020, les niveaux d'eau étant au plus bas, hors période de risque inondation lié au Brivet ; que cette technique permet par ailleurs de préserver les habitats ;
- Considérant que le tracé a été choisi afin de limiter les effets potentiels sur les milieux naturels inventoriés et protégés, qu'il intercepte toutefois la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 "Marais du Haut-Brivet" et la ZNIEFF de type 2 "Marais de Grande Brière, de Donges, et du Brivet" sur un linéaire de 492 m ; que cependant les impacts du projet sur les éléments remarquables des ZNIEFF seront très limités ;
- Considérant que le tracé évite également le site Natura 2000 zone de protection spéciale de "Grande Brière et marais de Donges" ; qu'il se situe toutefois à proximité immédiate de ce dernier ; qu'il n'est pas attendu, selon les éléments fournis à l'appui du formulaire, d'effets négatifs sur le site ;
- Considérant qu'il intercepte également un linéaire de 1 665 m de zones humides identifiées dans le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire, mais non confirmées comme telles au sein des plans locaux d'urbanisme des quatre communes concernées par le projet ; que l'impact sera limité en raison du caractère temporaire du chantier et des mesures proposées (tri des terres, préservation de la banque de graines, etc.) ;
- Considérant que la majorité des haies concernées par le tracé retenu présente peu d'enjeux (haies peu denses, monostratifiées, percée existante, etc.) à l'exception de cinq haies bocagères ; que l'impact sera toutefois limité, les percées réalisées se feront en frange des parcelles et seront limitées à 3 m de large ;
- Considérant que le projet traverse les périmètres rapprochés 1, 2 et 3 de la station du Trigodet ; que des mesures particulières en phase chantier seront adoptées ;
- Considérant que si le dossier ne ressort d'aucune procédure d'autorisation administrative, un porté à connaissance sera transmis au service en charge de la police de l'eau, indiquant les mesures prises pour éviter et réduire les impacts en phase travaux ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la sécurisation de l'alimentation en eau potable du territoire de Pontchâteau à Saint-Gildas-des-Bois porté par le SYNDICAT MIXTE FERME ATLANTIC'EAU, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du SYNDICAT MIXTE FERME ATLANTIC'EAU et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

22 OCT. 2019

Le directeur adjoint,

David GOUTX

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours à partir du site www.telerecours.fr

